

CONSEIL MUNICIPAL DE LANGUIDIC

Séance du 27 avril 2015

SOMMAIRE

1 - Désignation du secrétaire de séance.....	1
2 – Approbation du compte rendu de la séance du 2 février 2015	1
3 – Marché à procédure adaptée	1
4 – Délégations du Maire	1
5 – Subventions 2015.....	1
6 – Frais de représentation : mandat spécial	2
7 – Transfert du multi-accueil "Ty Loustics" : remboursement de frais.....	2
8 – Transfert de la compétence Très Haut Débit	3
9 – Transfert de missions des commissions communales d'accessibilité pour les personnes..... handicapées (CAPH) à la commission intercommunale d'accessibilité pour les personnes... handicapées (CIAPH).....	4
10 – Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel	5
11 – Convention de mise à disposition d'un terrain communal rue de Kerlavarec	6
12 – Energie électrique – conventions de mise à disposition de terrains communaux	6
13 – Zone d'activités de Lanveur : vente des lots n°13 et n°14 rue Er Houerem	7
14 – Zone d'activités de Lanveur : vente du lot n°3 rue Er Houerem	8
15 – Personnel Communal : modification du tableau des effectifs	8
16 – Personnel Communal : convention relative à l'intervention de l'agent chargé d'une fonction d'inspection santé-sécurité au travail	9
17 – Personnel Communal : demande de protection fonctionnelle d'un agent.....	9
18 – Questions diverses.....	10

CONSEIL MUNICIPAL DE LANGUIDIC

Séance du 27 avril 2015

Le vingt-sept avril deux mil quinze à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGUIDIC s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia KERJOUAN, Maire.

ASSISTAIENT A CETTE SEANCE :

MM. F. LE LOUËR. A. LE ROUX. P. EVANNO. V. GARIDO. T. LE STRAT. C. DAVID. L. LE PICARD. M.C. LE PENNE. M. RÉZOLIER. M.C. LE PAILLARD. B. LE GAL. P. KERBELLEC. C. LE GAL. H. PHILIPPE. J.M. GUYONVARCH. N. LE GALLIOT. M. CHEVALIER. N. MARETTE. B. TRÉHIN. J. LE LOHER. C. LE BOURSICO. M. PURENNE. G. LE GALLIOT. M. PENNANEAC'H. M. DIONE (arrivée délibération n°5).

ABSENTS OU EXCUSES :

MM. D. LE CLAINCHE (Pouvoir à P. KERJOUAN). L. GRAIGNIC (Pouvoir à A. LE ROUX). M. FLEGEAU.

1 - Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Julien LE LOHER pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2 - Approbation du compte rendu de la séance du 2 février 2015

Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu de la séance du 2 février 2015 est approuvé.

3 - Marché à procédure adaptée

Le Conseil Municipal n'émet pas d'observation particulière.

4 - Délégations du Maire

A la question de Madame Myriam PURENNE, Madame le Maire indique que le montant du Capital restant dû du prêt de l'Espace des Médias et des Arts (EMA) est de 654 122 €.

Le Conseil Municipal n'émet aucune autre observation.

5 - Subventions 2015

Madame Myriam PURENNE souligne sa satisfaction sur la méthode de travail de Monsieur Philippe EVANNO, adjoint, concernant la conduite de ce dossier.

Madame le Maire souligne qu'aucune subvention n'est proposée au comité de jumelage, considérant que le plan de financement de la réception de la ville jumelée de Rimparr n'est pas encore finalisé.

Messieurs Claude LE GAL et Jean-Michel GUYONVARCH indiquent se retirer de la séance, compte tenu de leurs fonctions de Président d'association ayant sollicité l'octroi d'une subvention communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

Sur proposition des Commissions Finances - Economie - Personnel Communal et Sports – Vie Associative du 20 avril 2015,

- **DECIDE** l'attribution des subventions communales ci-annexées au titre de l'année 2015 (Annexe 1).

6 - Frais de représentation : mandat spécial

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L2123-18 du CGCT dispose que "les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux".

L'article R2123-22-1 prévoit que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Compte tenu de son caractère exceptionnel, il est proposé de confier un mandat spécial à Madame le Maire afin de représenter la collectivité aux manifestations officielles et aux réunions de travail organisées par la ville de RIMPAR (Allemagne), ville jumelée avec la commune de LANGUIDIC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu les articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

- **DONNE** mandat spécial à Madame le Maire afin de représenter la collectivité aux manifestations officielles et aux réunions de travail organisées par la ville de RIMPAR, commune jumelée avec LANGUIDIC,
- **AUTORISE** le remboursement des frais de déplacement et de séjour à RIMPAR de Madame le Maire, sur présentation d'un état justificatif,
- **PRECISE** le caractère permanent du mandat spécial sur l'année 2015.

7 - Transfert du multi-accueil "Ty Loustics" : remboursement de frais

Madame le Maire rappelle que par délibération du 2 février 2015, le Conseil Municipal a décidé en urgence le transfert du multi accueil "Ty Loustics" dans une maison située au 17 Route d'Hennebont.

Le délégataire a pris à sa charge quelques acquisitions de matériel dont la dépense devait incomber à la commune.

Dans un souci d'efficacité et de rapidité, Madame COREAU, directrice de la structure, a en effet réglé directement et par mégarde une partie des factures, dont les sommes avaient été préalablement engagées par le service comptabilité de la commune.

Afin de ne pas pénaliser financièrement la directrice de la structure, qui a admis avoir agi dans la précipitation, il est proposé de lui rembourser les dépenses d'équipement du multi-accueil, sur la base d'un état justificatif dont la somme s'élève à 724,85 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Considérant que le transfert en urgence du multi accueil a pu générer une incompréhension et une précipitation du délégataire pour assurer la continuité du service auprès des familles,

Considérant que la commune a engagé les dépenses précitées,

Considérant que Madame COREAU ne maîtrise pas les règles de la comptabilité publique,

- **DECIDE** le remboursement d'une somme de 724,85 € à Madame Cécile COREAU, Directrice du Multi accueil Ty Loustics, service délégué par contrat d'affermage à l'association "LES PEP 56",
- **PRECISE** que la dépense sera imputée à l'article 6718 du budget de la commune.

8 - Transfert de la compétence Très Haut Débit

Monsieur François LE LOUËR expose au Conseil Municipal que le Conseil Communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibérations des 11 décembre 2014 et 3 février 2015, de se doter de la compétence facultative relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales incluant les activités suivantes :

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3 et du 15 de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ;
- Acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- Mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux aux opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

La prise d'effet de ce transfert de compétence est fixée au 1^{er} juin 2015.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence doit être décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité suivante :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la 1/2 de la population
- ou
- 1/2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

La majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1425-1, L.5216.5 et L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-41-3 ;

Vu le Code des Postes et communications électroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 approuvant la fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet au 1er janvier 2014 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Lorient Agglomération en date des 11 décembre 2014 et 3 février 2015 décidant le transfert de la compétence facultative relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales, à la date du 1^{er} juin 2015 ;

Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération annexé aux délibérations précitées ;

- **APPROUVE** le transfert à Lorient Agglomération de la compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales au 1^{er} juin 2015.
- **APPROUVE** les statuts modifiés de Lorient Agglomération tels qu'annexés à la présente délibération,
- **MANDATE** Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

9 - Transfert de missions des commissions communales d'accessibilité pour les personnes handicapées (CAPH) à la commission intercommunale d'accessibilité pour les personnes handicapées (CIAPH)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire de Lorient Agglomération a procédé à la création d'une nouvelle commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CIAPH).

La CIAPH a pour mission de dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, d'établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire et transmis au Préfet, de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant, et d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

L'ordonnance n°201-1090 du 26 septembre 2014 a renforcé la fonction d'observatoire local des commissions et leur confie une mission supplémentaire qui est de tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur leur territoire qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Par ailleurs, l'article L2143-3 du CGCT précité, prévoit que les communes membres de l'EPCI peuvent, par convention, confier à la commission intercommunale d'accessibilité ainsi créée, tout ou partie des missions de leur commission communale même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'EPCI.

Il est proposé de confier les missions relevant de la commission communale à Lorient Agglomération.

Monsieur Claude LE BOURSICO souhaiterait pouvoir disposer du document élaboré par Lorient Agglomération. Madame le Maire ne s'y oppose pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de confier à la CIAPH les missions relevant de la commission communale,
- **APPROUVE** les termes de la convention de transfert,
- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer.

10 - Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel

Monsieur François LE LOUËR expose au Conseil Municipal que la distribution publique de gaz naturel est placée en France sous le régime de la concession. La responsabilité d'organisation de ce service public local est de la compétence de la commune.

En conformité avec le droit communautaire, l'article L.111-53 du code de l'énergie prévoit que «la société gestionnaire des réseaux publics de distribution issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise GDF-SUEZ» est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive.

L'existence de la zone de desserte exclusive permet le renouvellement des contrats de concession de distribution au profit de GrDF sans publicité, ni mise en concurrence. L'existence de ces zones est assortie de contreparties, puisque le secteur de la distribution d'énergie est un secteur régulé. Cette régulation concerne notamment les conditions d'accès aux réseaux et leurs tarifs d'utilisation.

Les ouvrages de distribution publique de gaz naturel sont concédés à GrDF qui les exploite à ses frais et risques. GrDF assure financièrement la charge de la construction et de l'entretien des ouvrages. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers du service public un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge. Cette rémunération est construite sur un mode régulé et fondée majoritairement sur les recettes d'acheminement (pour un ménage raccordé, le tarif de distribution de GrDF représente environ 19 % de la facture de gaz annuelle TTC).

Le contrat de concession en vigueur entre la commune de Languidic et GrDF a été signé le 12 décembre 1985 pour une durée de 30 ans. Il arrivera donc à échéance le 11 décembre 2015.

Le renouvellement du contrat de concession est l'occasion d'adopter le nouveau modèle de cahier des charges de concession négocié en 2010 avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies)

Pour la ville de Languidic, ce cahier des charges comporte des avancées nouvelles. Parmi celles-ci :

- un compte-rendu d'activité annuel et détaillé avec notamment des indicateurs de performance,
- une redevance annuelle de concession (le montant annuel pour LANGUIDIC serait d'environ 3950 €).

Le réseau de distribution de gaz sur la commune est constitué de 23 Km de canalisation. L'âge moyen de ce réseau est de 23 ans et alimente 424 clients (données 2013). Ce réseau dessert les secteurs du bourg, de Kergonan et de Tréauray.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les lois n° 46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006,

- **DECIDE DE CONCEDER** au concessionnaire GrDF, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes, sur le périmètre total de la commune, pour une durée de 30 ans, à compter du 1^{er} juin 2015,
- **PRECISE** qu'à compter de la date d'entrée en vigueur précitée, les parties conviennent, par la présente, de mettre fin à la précédente convention de concession signée le 12 décembre 1985,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de concession et tout document nécessaire à cette affaire.

11 - Convention de mise à disposition d'un terrain communal rue de Kerlavarec

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'au terme d'une convention du 10 décembre 1997, la commune a consenti à Bouygues Télécom le droit d'occuper un emplacement situé rue de Kerlavarec afin d'implanter et d'exploiter des infrastructures.

Le 22 novembre 2012, Bouygues Télécom a transféré à France Pylônes services (FPS Towers) la convention ainsi que les droits et obligations correspondants.

Or, la société FPS Towers n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 33-1 du code des postes et des communications électroniques qui régit la convention actuellement en vigueur.

Il est donc proposé d'approuver les nouveaux termes de la convention dont les clauses techniques demeurent inchangées.

Après négociation, le montant de la redevance annuelle a été revalorisé pour être porté de 1 412 € à 2 000 €. Par ailleurs, la révision du montant de la redevance est indexée sur la base d'un taux fixe annuel de 1,5 %.

Enfin, la société prend à sa charge la réalisation du chemin d'accès aux infrastructures à hauteur d'un montant de 3 000 €.

A la question de Madame Myriam PURENNE, Madame le Maire précise que la réalisation d'un chemin d'accès aux infrastructures fait suite à la vente du lot à l'entreprise LE GALEZE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition d'un terrain communal sur la parcelle cadastrée section ZB n° 88 située rue de Kerlavarec, au profit de la société FPS Towers,
- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer.

12 - Energie électrique : conventions de mise à disposition de terrains communaux

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre d'un projet d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, Electricité Réseau Distribution France (ERDF) envisage de procéder à la construction de plusieurs infrastructures sur le territoire de la commune.

Afin de permettre l'installation de ces équipements, ERDF sollicite la mise à disposition de terrains communaux.

1. Construction de deux postes de transformation :
 - Hameau de Brambouët, sur une fraction de la parcelle ZD n°13 pour une superficie de 15 m²,
 - Quartier La Chataigneraie, sur une fraction de la parcelle ZO n°158 pour une superficie de 15 m².
2. Pose d'un support de ligne électrique :
 - A proximité de la station d'épuration du bourg, sur la parcelle ZO n°20.
3. Pose d'une canalisation souterraine :
 - Hameau de Kerollaire, sur la parcelle TL n°9.

A la question de Monsieur Claude LE BOURSICO, Madame le Maire indique que les terrains sont mis gratuitement à disposition, s'agissant d'ouvrages d'intérêt public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu l'avis de la Commission Travaux - Urbanisme - Cadre de vie - Intercommunalité du 9 avril 2015,

- **APPROUVE** les termes des conventions de servitude avec ERDF, relatives aux projets précités,
- **AUTORISE** Madame le Maire à les signer.

13 - Zone d'Activités de Lanveur : vente des lots n°13 et n°14 rue Er Houerem

Madame Anne LE ROUX expose au Conseil Municipal que Monsieur David LE RUYET a fait part de son souhait d'implanter son activité de production de spécialités culinaires à base de blé tendre sur la Zone d'Activités de Lanveur.

Le projet porte sur la vente de deux lots :

- lot n° 13 d'une superficie de 1 300 m²,
- lot n° 14 d'une superficie de 1 115 m²,

situés rue Er Houerem (secteur Nord).

La vente est proposée au prix de 15 € hors taxes lem².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu l'avis de la Commission Finances -Economie - Personnel communal du 20 avril 2015,

Considérant l'avis n°2014-101v0163 du service France Domaine 56,

- **APPROUVE** la vente des lots 13 et 14 à Monsieur David LE RUYET ou à toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer,

- **FIXE** le prix de vente du terrain au m² ainsi qu'il suit :

Prix de vente	Marge imposable	TVA à payer	Montant encaissé
18 €	15 €	3 €	15 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir qui sera établi par l'étude de Maître BOUTET, notaire à Languidic, ainsi que tout document se rapportant à cette opération,
- **PRECISE** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

14 - Zone d'Activités de Lanveur : vente du lot n°3 rue Er Houerem

Madame Anne LE ROUX expose au Conseil Municipal que Messieurs Mohamed M'HAMMEDI ALAOUI et Mohamed BELMOKHTAR ont fait part de leur souhait d'implanter leur activité de vente, achat et location de matériel industriel dans le domaine alimentaire, sur la Zone d'Activités de Lanveur.

Le projet porte sur la construction d'un atelier rue Er Houerem (secteur Nord), sur le lot n° 3 d'une contenance de 868 m².

La vente est proposée au prix de 15 € hors taxes lem².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu l'avis de la Commission Finances - Economie - Personnel communal du 20 avril 2015,

Considérant l'avis n°2014-101v0163 du service France Domaine 56,

- **APPROUVE** la vente du lot n°3 à Messieurs Mohamed M'HAMMEDI ALAOUI et Mohamed BELMOKHTAR ou à toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer,
- **FIXE** le prix de vente du terrain au m² ainsi qu'il suit :

Prix de vente	Marge imposable	TVA à payer	Montant encaissé
18 €	15 €	3 €	15 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir qui sera établi par l'étude de Maître BOUTET, notaire à Languidic, ainsi que tout document se rapportant à cette opération,
- **PRECISE** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

15 - Personnel Communal : modification du tableau des effectifs

A la question de Madame Myriam PURENNE, Madame le Maire indique que le poste vacant ne va pas, pour l'instant, être ouvert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Entendu l'exposé de Madame Anne LE ROUX,

Vu le départ pour mutation au 1^{er} février 2015 d'un adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet,

Vu les possibilités d'avancement de grade par ancienneté,

Vu l'avis favorable de la Commission du Finances – Economie - Personnel Communal en date du 25 novembre 2014,

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs du personnel et l'application des régimes indemnitaires correspondants, ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
1 poste d'adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35/35 ^{ème}	1 poste d'adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe à temps complet	1 poste vacant
1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35/35 ^{ème}	1 poste d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35/35 ^{ème} au 01/06/2015

16 - Personnel Communal : convention relative à l'intervention de l'agent chargé d'une fonction d'inspection santé-sécurité au travail

Madame Anne LE ROUX expose au Conseil Municipal qu'il appartient à Madame le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale, de désigner un agent chargé des fonctions d'inspection en santé-sécurité au travail (ACFI).

Cette désignation, obligatoire, est bien distincte de l'action, en interne, des assistants de prévention.

La mission de l'agent ACFI porte sur le contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Il est proposé de confier au Centre Départemental de Gestion du Morbihan le soin d'assurer la fonction ACFI pour le compte de la commune, et ce pour la durée du mandat, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

La commune participera aux frais d'intervention du CDG 56 à concurrence du service effectivement fait.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions du Travail (CHSCT) du 25 mars 2015,

Considérant les compétences, l'expertise, l'indépendance et la neutralité de l'agent désigné par le centre de gestion pour remplir les fonctions d'ACFI,

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'intervention de l'agent chargé d'une fonction d'inspection santé-sécurité au travail,
- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer.

17 - Personnel Communal : demande de protection fonctionnelle d'un agent

A la demande de Madame le Maire, le Conseil Municipal approuve à la majorité le huit clos concernant ce bordereau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la collectivité est poursuivi (pénalement ou civilement) et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle.

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux ;

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'une déclaration a été faite auprès de GROUPAMA, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat "responsabilité civile et protection juridique des agents" ;

Considérant que l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

Au vu de ces dispositions, il convient que le Conseil Municipal délibère pour accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent.

- **DECIDE D'ACCORDER** la protection fonctionnelle sollicitée,
- **AUTORISE** par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

18 - Questions diverses

- Madame Mélanie PENNANEAC'H rappelle que lors de la commission sur le projet éducatif territorial, Madame le Maire a indiqué attendre les propositions de l'opposition sur la cantine. Le groupe "Osons l'avenir" sollicite une commission municipale afin d'avoir un échange serein sur la cantine. Des propositions pourraient ainsi être faites, et la majorité pourrait exposer les différentes contraintes qui s'imposent à la commune. Le groupe "Osons l'avenir" pense qu'il faut faire évoluer ce temps de prise en charge municipal et comprend toutefois qu'il y a aussi beaucoup d'autres dossiers prioritaires. Cependant, pour les plus de 800 enfants qui déjeunent à la cantine, c'est une nécessité. Le groupe souhaite être actif dans la réflexion tout en sachant que tout ne peut pas évoluer du jour au lendemain. Mais il faut prévoir le développement de la commune et le vieillissement des infrastructures.

Par ailleurs, le groupe a besoin d'échanger sur des propositions qui n'entraînent pas de coûts supplémentaires mais une volonté de concevoir ce temps de prise en charge comme un temps éducatif ou la commune a un rôle à jouer. Pour toutes ces raisons, le groupe sollicite un temps de repas à la cantine avec les membres de la commission pour partager ces observations et être au plus près de la réalité et souhaite être dans un temps d'échange avant la prochaine commission cantine, en la souhaitant plus agréable et participative que celle du 6 octobre 2014.

Par ailleurs, Madame Mélanie PENNANEAC'H demande la date de la prochaine commission cantine.

Madame Véronique GARIDO indique que la date n'est pas encore fixée.

- ▶ Madame le Maire rappelle l'accueil des amis allemands de Rimpard du 22 au 26 mai 2015. Elle remet ensuite à chaque conseiller municipal un livre souvenir du jumelage, élaboré par Rimpard.
- ▶ Madame le Maire indique que la commune vient d'obtenir de l'Etat un accord de financement de la maison de l'enfance, au titre de la DETR, pour un montant de 211 500 €.

La séance est levée à 20h30

Subventions Communales 2015

<u>Associations</u>	<u>Montant</u>
<u>Associations Sportives</u>	
Stiren Twirling	922
Athlétic Club Languidic	2 392
Stiren Karaté	935
Stiren Handball	2 709
Languidic Football Club	2 983
A.S. Kergonan Football	1 185
Vélo Club de Languidic	873
+ Subvention Projet	500
Aqua Club Baldvien	32
Gymnastique Volontaire	656
A.S. Kergonan Gymnastique	1 462
Languidic Boxe	296
Baud Natation	126
<u>Associations Sportives Ecoles</u>	
A.S. Ecole Notre Dame des Fleurs	2 007
A.S. Collège Saint-Aubin	1 494
USEP Ecole Georges Brassens	1 296
<u>Associations Culturelles</u>	
Cercle Celtique Kerlenn Er Bleu	862
Eveil et Connaissance	1 063
Ensemble Vocal et Instrumental	1 061
O.M.C.C.	16 000
Cercle Celtique Rahed Koed Er Blancoeh	862
Bagad Ar Lenn Glas Languedig	704
+ Subvention Projet	500
Bagad Bleidi Kamorh	37
<u>Associations Loisirs</u>	
Comité Equestre de Languidic	890
Club de l'Amitié	288
<u>Associations Intérêt Général</u>	
Loca Terre	208
Alcool Assistance – La Croix d'Or	114
Rêves de Clown	116
<u>Associations Diverses</u>	
Scouts et Guides de France	378
Groupement Vulgarisation Agricole	290
Union Commerciale de Languidic	186
F.N.A.T.H.	51
Amicale du Personnel Communal	3 343
Cinéma Le Vulcain	183
Cinéma Le Celtic	183

A.F.A.C.	174
Médailleurs Militaires	84
JEEP 56	165
Association des Moniteurs de Secourisme	186
Union des Pompiers du Morbihan	168
Sauvegarde de la faune – Volée de Piafs	130
Amicale Fédérée pour le don du sang Hennebont	53
Résidents de la M.A.S. Les Bruyères	53
Prévention Routière	40
Moto Club Languidicien	159
En avant les P'tits Loups / Enfant handicapé	53
Voyage en musique	150
Office Local d'Animation	60
<u>Ecoles</u>	
Classe de neige ou nature / élève *	50
Allocation libre emploi / élève	14,28
<u>Associations extérieures</u>	
Comité de la Résistance et de la Déportation	100

* 2 fois par élève résidant à Languidic jusqu'à la classe de 3^{ème}/5 jours